

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

15 sept. 2004 décret n°04-366/P-RM Portant désignation du représentant de l'Etat au sein du Conseil d'Administration de la Société du Pari Mutuel Urbain.....

16 sept. 2004 décret n°04-367/P-RM Portant nominations au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.....

décret n°04-368/P-RM Portant nomination du Directeur National de l'Aménagement du Territoire.....

16 sept. 2004 décret n°04-369/P-RM Portant nomination du Directeur National de la Population.....

décret n°04-370/P-RM Portant nominations au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....

décret n°04-371/P-RM Portant nomination du Directeur des Affaires Politiques..p1402

16 sept. 2004 décret n°04-372/P-RM Portant nomination du Directeur des Affaires Juridiques...**p14**

décret n°04-373/P-RM Portant nomination du Directeur National de l'Action Culturelle.....

décret n°04-374/P-RM Portant nomination du Directeur Général du Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké KOUYATE.....

décret n°04-375/P-RM Portant nomination du Directeur Général de la Maison Africaine de la Photographie.....

décret n°04-376/P-RM Portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....

décret n°04-377/P-RM Portant nominations au Ministère de l'Équipement et des Transports.....

décret n°04-378/P-RM Portant nomination du Directeur National des Transports.....**p14**

décret n°04-379/P-RM Portant abrogation partielle de décrets de nominations au Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.....

décret n°04-380/P-RM Portant abrogation du décret de nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.....

décret n°04-381/P-RM Portant approbation du marché relatif à la fourniture de vaccins pour le compte de la pharmacie populaire du Mali.....

décret n°04-382/P-RM Portant approbation du marché relatif aux travaux d'aménagement du périmètre irrigué de Maninkoura.....

décret n°04-383/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports.....

décret n°04-384/P-RM Portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....

16 sept. 2004 décret n°04-385/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.....

17 sept. 2004 décret n°04-386/P-RM Portant abrogation partielle de décret de nomination au Ministère de la Communication.....

décret n°04-387/P-RM Portant abrogation du décret de nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Communication.....

décret n°04-388/P-RM Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Postes.....

décret n°04-389/P-RM Portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Électrification Rurale.....

17 sept. 2004 décret n°04-390/P-RM Portant nomination du Directeur Général de l'Administration des Biens de l'Etat.....

décret n°04-391/P-RM Portant nomination du Directeur National des Domaines et du Cadastre.....

décret n°04-392/P-RM Portant nominations à l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières.....

décret n°04-393/P-RM Portant nominations au Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.....

décret n°04-394/P-RM Portant nominations de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère de l'Economie et des Finances.....

décret n°04-395/P-RM Portant nominations au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.....

décret n°04-396/P-RM Portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics dans le cadre des travaux d'aménagement du périmètre irrigué de Maninkoura.....

17 sept. 2004 décret n°04-397/P-RM Autorisant la ratification de l'accord de financement de développement, signé à Washington le 18 mars 2004 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) pour le financement du Projet d'Aménagement des Corridors de Transport (PACT).....

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

05 juil. 2002 arrêté n°02-1448/MSPC-SG Mettant fin à l'exclusion temporaire de fonctionnaires de Police.....

arrêté n°02-1449/MSPC-SG Portant intégration de sous-officiers dans le corps des inspecteurs de Police.....

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

23 sept. 2002 arrêté n°02-2042/MJS-SG Portant nomination de Chefs de Département à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.....

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

23 sept. 2002 arrêté n°02-2039/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité d'emplissage de gaz butane et carbonique à Moribabougou (Cercle de Kati).....

arrêté n°02-2040/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de torréfaction de café à Bamako.....p

arrêté n°02-2041/MICT-SG Portant nomination du Directeur du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle.....

30 sept. 2002 arrêté n°02-2068/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.....

arrêté n°02-2069/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un pressing modrne à Kayes.....

arrêté n°02-2090/MICT-SG Portant retrait d'autorisations d'exploitation de services aériens réguliers.....

03 oct. 2002 arrêté n°02-2091/MICT-SG Portant retrait d'autorisations d'exploitation de services aériens non réguliers par taxes.....

arrêté n°02-2113/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Kayes.....

arrêté n°02-2127/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....

arrêté n°02-2128/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bandiagara (Région de Mopti).....

arrêté n°02-2129/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de boissons à base d'arômes de fruits à Bamako.....

arrêté n°02-2130/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un complexe brasserie-fabrique de glace alimentaire à Ségou.....

arrêté n°02-2131/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Kalabancoro (Cercle de Kati).....

arrêté n°02-2132/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.....

Annonces et Communications.....

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°04-366/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2004 PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DE L'ETAT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DU PARI MUTUEL URBAIN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-021 du 6 mai 1994 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à participer pour le compte de l'Etat à la création d'une société d'économie mixte, dénommée " Société du Pari Mutuel Urbain " (PMU-Mali) ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce, modifiée par la Loi N°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Idrissa HAIDARA**, Inspecteur des Services Economiques, est désigné représentant de l'Etat au sein du Conseil d'Administration de la Société du Pari Mutuel Urbain (PMU-Mali).

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret N°01-390/P-RM du 6 septembre 2001, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de la Promotion
des Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises, Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,**
Ousmane THIAM

**DECRET N°04-367/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004
PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DU
PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés au **Ministère du Plan et de l'aménagement du Territoire** en qualité de :

I- SECRETAIRE GENERAL :

Monsieur **Moussa Soussin DEMBELE** N°Mle 124-55-M, Professeur d'Enseignement Secondaire ;

II- CHEF DE CABINET :

Monsieur **Boubacar MACALOU**, Ingénieur d'Agriculture;

III- CHARGES DE MISSION :

- **Fakoroba COULIBALY**, Communicateur ;
- **Bakary DOUMBIA**, Psycho-pédagogue.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre du Plan et de l'Aménagement
du Territoire,**
Marimantia DIARRA
**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°04-368/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°04-09/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire, ratifiée par la Loi N°04-02 du 16 juillet 2004 ;

Vu le Décret N°04-226/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Oumar AG TELFI**, Ingénieur de la Statistique, est nommé **Directeur National de l'Aménagement du Territoire.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre du Plan
et de l'Aménagement du Territoire,
Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-369/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE LA POPULATION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°04-010/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Population, ratifié par la loi N°04-022 du 16 juillet 2004 ;

Vu le Décret N°04-225/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Population ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Madame **SIDIBE Fatoumata DICKO** N°Mle 291-54-L, Ingénieur de la Statistique, est nommée **Directrice Nationale de la Population.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre du Plan
et de l'Aménagement du Territoire,
Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-370/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004
PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DES
AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°02-151/P-RM du 28 mars 2002 accordant le titre d'Ambassadeur au Secrétaire Général et à certains chefs de service du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés au **Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale** en qualité de :

I-SECRETAIRE GENERAL :

Monsieur **Moussa DIAKITE** N°Mle 411-32-L, Conseiller des Affaires Etrangères ;

II- CHEF DE CABINET :

Monsieur **Mahamane Amadou MAIGA** N°Mle 481-15-S, Conseiller des Affaires Etrangères ;

III- CONSEILLER TECHNIQUE :

Monsieur **Mamadou TOGO** N°Mle 199-51-H, Conseiller des Affaires Etrangères ;

IV- CHARGE DE MISSION :

Monsieur Mohamed T.F. MAIGA, Diplômé en Science Politique ;

V- ATTACHE DE CABINET :

Monsieur **Amadou BA**, Agent de l'I.N.P.S. ;

VI- SECRETAIRE PARTICULIERE :

Madame **TOURE Kadiatou B. KOUYATE**, Assistante de Direction.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°04-371/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
AFFAIRES POLITIQUES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-011 du 13 février 1996 portant création de la Direction des Affaires Politiques ;

Vu le Décret N°96-096/P-RM du 27 mars 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Affaires Politiques ;

Vu le Décret N°02-151/P-RM du 28 mars 2002 accordant le titre d'Ambassadeur au Secrétaire Général et à certains chefs de service du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Oumar DAOU** N°Mle 392-79-P, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé **Directeur des Affaires Politiques**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret N°03-255/P-RM du 2 juillet 2003, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-372/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
AFFAIRES JURIDIQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-47/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction des Affaires Juridiques;

Vu le Décret N°00-610/P-RM du 07 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Affaires Juridiques ;

Vu le Décret N°02-151/P-RM du 28 mars 2002 accordant le titre d'Ambassadeur au Secrétaire Général et à certains chefs de service du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Boubacar Gouro DIALL** N°Mle 734-87-J, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé **Directeur des Affaires Juridiques**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret N°00-521/P-RM du 25 octobre 2000, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-373/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE L'ACTION CULTURELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-026/P-RM du 2 août 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Action Culturelle, ratifiée par la loi N°01-093 du 29 novembre 2001 ;

Vu le Décret N°01-456/P-RM du 24 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Action Culturelle ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Kora DEMBELE** N°Mle 395-99-M, Professeur d'Enseignement Secondaire Général, est nommé **Directeur National de l'Action Culturelle**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le décret N°01-547/P-RM du 20 novembre 2001, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ministre de la Culture par intérim,
Moussa Balla DIAKITE
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°04-374/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU CONSERVATOIRE DES ARTS ET
METIERS MULTIMEDIA BALLA FASSEKE
KOUYATE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°03-013 du 14 juillet 2003 portant création du Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké KOUYATE

Vu le Décret N°03-330/P-RM du 06 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké KOUYATE ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Abdoulaye KONATE** N°Mle 332-14-R, Administrateur des Arts et de la Culture, est nommé **Directeur Général du Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké KOUYATE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ministre de la Culture par intérim,
Moussa Balla DIAKITE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°04-375/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE LA MAISON AFRICAINE DE LA
PHOTOGRAPHIE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°04-012/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Maison Africaine de la Photographie ;

Vu le Décret N°04-296/P-RM du 29 juillet 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison Africaine de la Photographie ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Moussa KONATE** N°Mle 394-96-J, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé **Directeur Général de la Maison Africaine de la Photographie.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Ministre de la Culture par intérim,
Moussa Balla DIAKITE
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-376/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Mory KEITA** N°Mle 325-12-M, Administrateur Civil, est nommé **Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,
Madame DIALLO M'Bodji SENE
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-377/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004
PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE
L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés au **Ministère de l'Équipement et des Transports** en qualité de :

I- CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Monsieur **Bréhima FOMBA** N°Mle 268-12-N, Ingénieur des Constructions Civiles ;

- Monsieur **Mahamadou DIALLO** N°Mle 338-62-W, Ingénieur des Constructions Civiles ;

- Madame **SANOGO Téné ISSABRE** N°Mle 771-60-D, Ingénieur de la Navigation Aérienne ;

- Colonel **Bina COULIBALY** ;

-Monsieur **Mama DJENEPO** N°Mle 922-82-D, Administrateur Civil.

II- CHARGES DE MISSION :

- Monsieur **Nouhoum KONE** N°Mle 917-18-F, Journaliste ;

- Madame **Assa SYLLA**, Juriste.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de l'Équipement
et des Transports,
Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-378/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°90-102 du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;

Vu le Décret N°90-424/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Djibril TALL** N°Mle 449-56-N, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Directeur National des Transports.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret N°97-070 du 12 février 1997, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Équipement
et des Transports,
Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°04-379/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DE
DECRETS DE NOMINATIONS AU MINISTERE DE
LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA
PROTECTION CIVILE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-158/P-RM du 31 mars 2000 portant nominations au Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

Vu le Décret N°02-554/P-RM du 9 décembre 2002 portant nominations au Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : les dispositions des décrets susvisés sont abrogées en ce qui concerne la nomination de :

- Commandant **Habibou DIAKITE**, en qualité de Chef de Cabinet ;

- Adjudant-Chef **Ousmane BALAM**, en qualité d'Attaché de Cabinet.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la
Protection Civile,**
Sadio GASSAMA

**DECRET N°04-380/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004
PORTANT ABROGATION DU DECRET DE
NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF
ET FINANCIER DU MINISTERE DE LA SECURITE
INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les dispositions du décret N°02-558/P-RM du 9 décembre 2002 portant nomination de Monsieur **Ali BA** N°Mle 241-49-F, Inspecteur des Impôts, en qualité de Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Sadio GASSAMA

**DECRET N°04-381/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
A LA FOURNITURE DE VACCINS POUR LE
COMPTE DE LA PHARMACIE POPULAIRE DU
MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est approuvé le marché relatif à la fourniture de vaccins pour un montant de un milliard trente six millions quatre cent six mille francs CFA hors taxes, (1.036.406.000F.CFA), pour le compte de la Pharmacie Populaire du Mali (PPM) et un délai d'exécution de trente (30) jours, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Aventis Pasteur.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé par intérim,
Mme BERTHE Aïssata BENGALY**

**DECRET N°04-382/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU
PERIMETRE IRRIGUE DE MANINKOURA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM DU 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est approuvé le marché relatif aux travaux d'aménagement du périmètre irrigué de Maninkoura, pour un montant de sept milliards cinquante huit millions cinq cent huit mille trois cent vingt (7.058.508.320) francs CFA hors taxes et un délai d'exécution de vingt quatre (24) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise chinoise CGC.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et
des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**DECRET N°04-383/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Madame **SY Fatoumata BABY** N°Mle 472-13-P, Professeur d'Enseignement Secondaire, est nommée **Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Moussa Balla DIAKITE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-384/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE À TITRE ÉTRANGER.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Saleh BASHIR BASHIR, Directeur de cabinet du Guide de la Grande Révolution d'El Fateh de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste est nommé au grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 16 septembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE.

DECRET N°04-385/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMMISSARIAT À LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret n°04-150/P-RM du 18 mai 2004 relatif au Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;

DECRETE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 2 : Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire est secondé et assisté par un Commissaire Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 3 : Le Commissaire Adjoint est nommé par décret du Président de la République.

Le décret de nomination fixe, le cas échéant, ses attributions spécifiques.

ARTICLE 4 : Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire comprend :
-des départements ;
-des services.

II. DES DEPARTEMENTS

ARTICLE 5 : Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire comprend les départements ci-après :

-le Département Production, Prévention et Gestion des crises alimentaires ;

-le Département Planification et Suivi ;

-le Département Promotion des Echanges.

ARTICLE 6 : Le Département production, prévention et gestion des crises alimentaires est chargé de :

-suivre la campagne agricole et participer à l'évaluation de la production nationale ;

-veiller à la constitution, à la reconstitution et à la bonne gestion du stock national de sécurité ;

-veiller à la constitution et au suivi des banques de céréales ;
-coordonner et contrôler les opérations d'approvisionnement et de distribution de vivres dans les zones déficitaires et sinistrées.

ARTICLE 7 : Le Département Planification et Suivi est chargé :

-d'élaborer les stratégies de sécurité alimentaire ;

-de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets de sécurité alimentaire ;

-de mettre en place une base de données sur la sécurité alimentaire ;

-d'assurer le suivi de la situation alimentaire et de proposer les mesures et actions appropriées ;

-de coordonner et appuyer les activités de formation dans le domaine de la sécurité alimentaire.

ARTICLE 8 : Le Département Promotion des Echanges est chargé :

-d'élaborer et mettre en œuvre les mesures d'organisation des marchés céréaliers et autres marchés de produits agricoles et de modernisation des circuits de distribution des denrées alimentaires ;

-de promouvoir les échanges entre zones de production et zones de consommation et entre zones excédentaires et zones déficitaires ;

-de participer à l'élaboration et au suivi de l'application des mesures visant à réguler les marchés et les prix des denrées alimentaires.

ARTICLE 9 : Chaque département est dirigé par un Chargé de Mission.

Un ou plusieurs Chargés de Programmes concourent à l'accomplissement des activités des départements.

Les Chargés de Mission sont nommés par décret du Président de la République.

Les Chargés de Programmes sont nommés par décision du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

III. DES SERVICES

ARTICLE 10 : Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire comprend deux services :

-le Service de la Communication et de l'Information ;
-le Service Administratif et Financier.

ARTICLE 11 : Le Service de la Communication et de l'Information est chargé :

-d'élaborer et mettre en œuvre le programme d'information, d'éducation et de communication sur la sécurité alimentaire ;

-d'assurer les relations publiques du Commissariat et les relations avec la presse ;

-de mettre en place et d'assurer la gestion du centre de documentation et du site WEB du Commissariat.

ARTICLE 12 : Le Service Administratif et Financier assure, en rapport avec la Direction Administrative et Financière de la Présidence de la République, l'élaboration et l'exécution du budget ainsi que la gestion des ressources humaines, matérielles et financières du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 13 : Les services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par décision du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 14 : Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire dispose d'un Secrétaire particulier chargé de la réception et du traitement du courrier confidentiel, de l'organisation de l'agenda du Commissaire et de l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire comporte un Secrétariat Général chargé des travaux de dactylographie, de saisie, de reprographie, du courrier et des archives.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Particulier et le Chef du Secrétariat Général sont nommés par décision du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 17 : Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire est représenté, s'il en est besoin, dans la région par un Délégué régional ou dans le Cercle par un Chef d'antenne.

Les Délégués régionaux et les Chefs d'antenne sont nommés par décision du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 18 : Le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement du Commissariat sont fixés par décision du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 19 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 16 septembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche,
Ibrahim Oumar TOURE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'État et des
Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD.**

**DECRET N°04-386/P-RM DU 17 SEPTEMBRE 2004
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DE
DECRET DE NOMINATIONS AU MINISTERE DE
LA COMMUNICATION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-357/P-RM du 8 juillet 2002 portant nominations au Ministère de la Communication ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les dispositions du décret N°02-357/P-RM du 8 juillet 2002 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Yriba DIARRA** N°Mle 982-14-B, Secrétaire d'Administration, en qualité de Secrétaire Particulier du Ministre de la Communication.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies par intérim,
Mamadou Lamine TRAORE**

**DECRET N°04-387/P-RM DU 17 SEPTEMBRE 2004
PORTANT ABROGATION DU DECRET DE
NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF
ET FINANCIER DU MINISTERE DE LA
COMMUNICATION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les dispositions du décret N°02-387/P-RM du 30 juillet 2002 portant nomination de Monsieur **Gaoussou Oumar COULIBALY** N°Mle 379-69-D, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Communication, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies par intérim,
Mamadou Lamine TRAORE**

**DECRET N°04-388/P-RM DU 17 SEPTEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE
NATIONAL DES POSTES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat, ratifiée par la Loi N°92-029 du 05 octobre 1992 ;

Vu l'Ordonnance N°89-033/P-RM du 09 octobre 1989 portant création de l'Office National des Postes, ratifiée par la loi N°90-27 du 3 mars 1990 ;

Vu la Décret N°89-360/P-RM du 31 octobre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National des Postes ;

Vu le Décret N°91-134/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des administrateurs et des présidents directeurs généraux des Etablissements publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés membres du **Conseil d'Administration de l'Office National des Postes** en qualité de :

Président :

- Monsieur Yoro COULIBALY, Président Directeur Général.

Membres :

- Monsieur Sidi Al Moctar BA, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Colonel Tiéfing KONATE, Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

- Monsieur Mohamed DIBASSY, Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;

- Monsieur Aboudramane KINDO, Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Colonel Nouhoum SANGARE, Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- Monsieur Amadou Daouda DIALLO, Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

- Monsieur Souleymane DEMBELE, Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies ;

- Monsieur Boubacar Sidiki TRAORE, représentant des Travailleurs.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret N°01-066/P-RM du 9 février 2001, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 2000

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies par intérim,
Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de la Promotion
des Investissements et des Petites et Moyennes
Entreprises, Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

**DECRET N°04-389/P-RM DU 17 SEPTEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DE
L'ENERGIE DOMESTIQUE ET DE
L'ELECTRIFICATION RURALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°03-006/ du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret N°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Mahady SISSOKO**, est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale (AMADER), en qualité de représentant du personnel.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 200

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

**Le Ministre de la Promotion
des Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises, Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,**
Ousmane THIAM

**DECRET N°04-390/P-RM DU 17 SEPTEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'ADMINISTRATION DES BIENS
DE L'ETAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la l'Ordonnance N°00-067/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ratifiée par la Loi N°01-012 du 28 mai 2001 ;

Vu le Décret N°00-533/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Abdou Mamadou COULIBALY** N°Mle 789-49-R, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur Général de l'Administration des Biens de l'Etat.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret N°02-611/P-RM du 30 décembre 2002, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 200

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,**
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

**Le Ministre de la Promotion
des Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,**
Ousmane THIAM

**DECRET N°04-391/P-RM DU 17 SEPTEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-065/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre, ratifiée par la loi N°01-011 du 28 mai 2001 ;

Vu le Décret N°00-530/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Cheick Oumar CISSE** N°Mle 230-36-R, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Directeur National des Domaines et du Cadastre.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret N°02-126/P-RM du 15 mars 2002, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 2000

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat

et des Affaires Foncières,

Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de la Promotion

des Investissements et des Petites

et Moyennes Entreprises, Ministre de l'Economie

et des Finances par intérim,

Ousmane THIAM

**DECRET N°04-392/P-RM DU 17 SEPTEMBRE 2004
PORTANT NOMINATIONS A L'INSPECTION DES
DOMAINES ET DES AFFAIRES FONCIERES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-060/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières, ratifiée par la loi N°01-010 du 28 mai 2001 ;

Vu le Décret N°01-075/P-RM du 12 février 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du contrôle général des Services Publics et des Inspecteurs des départements ministériels ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés à l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières en qualité de :

INSPECTEUR EN CHEF :

Monsieur **Amadou COULIBALY** N°Mle 426-54-L, Ingénieur des Constructions Civiles ;

INSPECTEUR EN CHEF ADJOINT :

Monsieur **Ousmane TRAORE** N°Mle 325-01-B, Administrateur Civil ;

INSPECTEUR :

Madame **KABA Diaminatou DIALLO** N°Mle 398-12-N, Inspecteur des Services Economiques.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret N°01-006/P-RM du 5 janvier 2001, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 200

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de la Promotion
des Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

**DECRET N°04-393/P-RM DU 17 SEPTEMBRE 2004
PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DES
DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES
FONCIERES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés au **Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières** en qualité de :

I- SECRETAIRE GENERAL :

Monsieur **Brahima SIDIBE** N°Mle 325-60-T, Inspecteur des Impôts ;

II- CHEF DE CABINET :

Monsieur **Souleymane MALE**, Cadre Supérieur de Banque ;

III- CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Monsieur **Tiémoko SANGARE** N°Mle 914-36-B, Maître de Conférences ;

- Monsieur **Mohamed DIBASSY** N°Mle 431-54-L, Inspecteur des Impôts ;

- Monsieur **Mahamadou SISSOKO** N°Mle 219-72-G, Professeur d'Enseignement Secondaire ;

- Monsieur **Haïballah MAIGA** N°Mle 390-07-H, Inspecteur des Impôts ;

IV- ATTACHE DE CABINET

Madame **Mariame KANTAO** N°Mle 371-72-G, Maîtresse Second Cycle ;

V- SECRETAIRE PARTICULIER :

Monsieur **Yriba DIARRA** N°Mle 982-14-B, Secrétaire d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 200

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de la Promotion
des Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

**DECRET N°04-394/P-RM DU 17 SEPTEMBRE 2004
PORTANT NOMINATIONS DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés au **Secrétariat Général du Ministère de l'Economie et des Finances** en qualité de **Conseillers Techniques** :

- Monsieur **Cheick Sidi Mouhamade SECK** N°Mle 480-80-R, Inspecteur des Services Economiques ;
- Madame **SIDIBE Zamilatou CISSE** N°Mle 917-29-T, Inspecteur des Services Economiques.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 200

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**
Ousmane THIAM

**DECRET N°04-395/P-RM DU 17 SEPTEMBRE 2004
PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DU
PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au **Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire** en qualité de :

I- CONSEILLER TECHNIQUE :

Monsieur **Ibrahim Assihanga MAIGA** N°Mle 409-04-E, Ingénieur de la Statistique ;

II- CHARGE DE MISSION :

Madame **Elisabeth Stéphanie CONDE**, Psycho-Pédagogue.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 2000

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Ministre du Plan
et de l'Aménagement du Territoire
par intérim,
Seydou TRAORE**

**Le Ministre de la Promotion
des Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises, Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

**DECRET N°04-396/P-RM DU 17 SEPTEMBRE 2004
PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU
10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES
MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DES
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PERIMETRE
IRRIGUE DE MANINKOURA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-272/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux d'aménagement du périmètre irrigué de Maninkoura, il peut être inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2005, 2006 et 2007.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 2000.

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Promotion
des Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**DECRET N°04-397/P-RM DU 17 SEPTEMBRE 2004
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DE FINANCEMENT DE DEVELOPPEMENT, SIGNE
A WASHINGTON LE 18 MARS 2004 ENTRE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (AID)
POUR LE FINANCEMENT DU PROJET
D'AMELIORATION DES CORRIDORS DE
TRANSPORT (PACT).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°04-034 du 27 juillet 2004 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu l'Ordonnance N°04-015/P-RM du 08 septembre 2004 autorisant la ratification de l'Accord de Financement de Développement, signé à Washington le 18 mars 2004 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) pour le financement du Projet d'Amélioration des Corridors de Transport ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de financement de développement d'un montant de vingt deux millions deux cent mille droits de tirage spéciaux (22.200.000 DTS), signé à Washington le 18 mars 2004 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) pour le financement du Projet d'Amélioration des Corridors de Transport (PACT).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistrée et publiée au Journal officiel

Bamako, le 17 septembre 2000

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération
Internationale,
Moctar OUANE**

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°02-1448/MSPC-SG Mettant fin à
l'exclusion temporaire de fonctionnaires de Police.**

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des fonctionnaires de la Police, modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1^{er} avril 1994 portant Statut Particulier du cadre de la Police;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°02-0781/MSPC-SG du 29 avril 2002 portant exclusion temporaire de sous-officiers de Police ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est mis fin à l'exclusion temporaire des Sergents-chefs de Police Mamadou Lamine SYLLA Mle 3674 et Daouda DICKO mle 3672.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 29 mai 2002, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juillet 2002

**Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

**ARRETE N°02-1449/MSPC-SG Portant Intégration de
Sous-Officiers dans le Corps des Inspecteurs de Police.**

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des fonctionnaires de la Police, modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le décret n°94-145/P-RM du 1^{er} avril 1994 portant Statut particulier du cadre de la police ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision n°02-696/DGPN-DSAPC du 03 juin 2002 portant admission à l'examen de fin de cycle d'Inspecteur de Police nationale de Police ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les Elèves Inspecteurs de Police admis à l'examen de fin cycle d'inspecteur promotion 2001-2002 de l'Ecole Nationale de Police, sont intégrés dans le corps des Inspecteurs à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur conformément au tableau ci-après :

N°	Prénoms	Nom	Mle	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
				Grade	Ech	Ind	Grade	Ech	Indice
1	Mory	SININTA	00627	A/C	4°	370	I.D	4°	380
2	Ibrahima	SISSOKO	00674	A/C	4°	370	I.D	4°	380
3	Issiaka A	MAIGA	00641	A/C	4°	370	I.D	4°	380
4	Gagny	KANTE	00671	A/C	4°	370	I.D	4°	380
5	Namory	KEITA	00669	A/C	4°	370	I.D	4°	380
6	Famamoudou	DEMBELE	00651	A/C	4°	370	I.D	4°	380
7	Yaya B	DEMBELE	00636	A/C	3°	356	I.D	3°	365
8	Hamadi	DIALLO	00619	A/C	3°	356	I.D	3°	365
9	Mohamed Z	BAGAYOKO	00631	A/C	3°	356	I.D	3°	365
10	Soungalo	COULIBALY	00659	A/C	3°	356	I.D	3°	365
11	Harouna	SAMAKE	00635	A/C	2°	338	I.D	2°	350
12	Bamory dit Moïse	DRABO	00630	A/C	2°	338	I.D	2°	350
13	Bafing	FANE	00626	A/C	1°	320	I.P	4°	320
14	Badara	NIAKATE	00677	A/C	1°	320	I.P	4°	320
15	Mamadou	BAGAYOKO	00657	A/C	1°	320	I.P	4°	320
16	Mamady dit Demba	TOURE	00650	A/C	1°	320	I.P	4°	320
17	Famakan	DEMBELE	00656	A/C	1°	320	I.P	4°	320
18	Souleymane	SANOOGO	00673	Adjt	4°	310	I.P	4°	320
19	Moussa	MARIKO	00670	Adjt	4°	310	I.P	4°	320
20	Moussa	DIARRA	00640	Adjt	3°	300	I.P	4°	305
21	Salia	COULIBALY	00646	Adjt	3°	300	I.P	3°	305
22	Abdoulaye	TRAORE N°1	00638	Adjt	3°	300	I.P	3°	305
23	Mady	DEMBELE	00667	Adjt	3°	300	I.P	3°	305
24	Moussa	SISSOKO	00628	Adjt	3°	300	I.P	3°	305
25	Kollé	BAGAYOKO	00620	Adjt	3°	300	I.P	3°	305
26	Djibril B	KEITA	00633	Adjt	3°	300	I.P	3°	305
27	Bakary	BAGAYOKO	00665	Adjt	3°	300	I.P	3°	305
28	Mahamady	DEMBELE	00678	Adjt	3°	300	I.P	3°	305
29	Lamine	DOUMBIA	00614	Adjt	3°	300	I.P	3°	305
30	Oumar B	KEITA	00668	Adjt	3°	300	I.P	3°	305
31	Daouda	DIARRA	00662	Adjt	3°	300	I.P	3°	305
32	Fily	MACALOU	00621	Adjt	3°	300	I.P	3°	305
33	Ibrahima D	CISSE	00629	Adjt	3°	300	I.P	3°	305
34	Mohamed	GUIKINE	00655	Adjt	3°	300	I.P	3°	305
35	Sékou O	PELCOULIBA	00676	Adjt	3°	300	I.P	3°	305
36	Klédiomo	GOITA	00649	Adjt	3°	300	I.P	3°	305
37	Sianto	DIARRA	00658	Adjt	2°	290	I.P	2°	290
38	Tamadian S	SAMAKE	00642	Adjt	2°	290	I.P	2°	290
39	N'Faly	KEITA	00661	Adjt	2°	290	I.P	2°	290
40	Yaya	DIALLO	00660	Adjt	2°	290	I.P	2°	290
41	Makan	DIAKITE	00675	Adjt	2°	290	I.P	2°	290
42	Daouda	DEMBELE	00634	Adjt	2°	290	I.P	2°	290
43	Yaya S	KATILE	00653	Adjt	1°	280	I.P	2°	290
44	Karim	DAO	00663	Adjt	1°	280	I.P	2°	290
45	Doussou	COULIBALY	00632	Adjt	1°	280	I.P	2°	290
46	Abdoulaye	TRAORE N°1	00647	Adjt	1°	280	I.P	2°	290
47	Lassina	DAOU	00637	Adjt	1°	280	I.P	2°	290
48	Tiécouira	BAGAYOKO	00652	Adjt	1°	280	I.P	2°	290
49	Tidiane	TRAORE	00664	Adjt	1°	280	I.P	2°	290
50	Kalifa	MOUNKORO	00612	Adjt	1°	280	I.P	2°	290

57	Lassina	DIARRA	00645	S/C	2°	250	Insp.	4°	260
58	Sékou	COULIBALY	00608	S/C	2°	250	Insp.	4°	260
59	Soumaila	TRAORE	00643	S/C	2°	250	Insp.	4°	260
60	Diakaridia	DIALLO	00607	S/C	2°	250	Insp.	4°	260
61	Oumar	DIARRA	00639	S/C	2°	250	Insp.	4°	260
62	Sayon	KEITA	00606	S/C	2°	250	Insp.	4°	260
63	Oumar	KONE	00609	S/C	2°	250	Insp.	4°	260
64	Modibo	KEITA	00616	S/C	2°	250	Insp.	4°	260
65	Siaka	TRAORE	00615	S/C	2°	250	Insp.	4°	260
66	Issaka	TRAORE	00625	S/C	2°	250	Insp.	4°	260
67	Toubé	KONE	00672	S/C	2°	250	Insp.	4°	260
68	Mamady	KEITA	00618	S/C	2°	250	Insp.	4°	260
69	Moussa	SAMAKE	00654	S/C	2°	250	Insp.	4°	260
70	Dramane	KEITA	00617	S/C	2°	250	Insp.	4°	260
71	Kalilou	KONATE	00613	S/C	2°	250	Insp.	4°	260
72	Gaoussou	DIAKITE	00644	S/C	2°	250	Insp.	4°	260
73	Alassane	Mahamane	00666	S/C	2°	250	Insp.	4°	260
74	Hamadi	DIARRA	00623	S/C	2°	250	Insp.	4°	260

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er juin 2002, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juillet 2002

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile

Colonel Souleymane SIDIBE

Officier de l'Ordre National

Médaille Commémorative de Campagne

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N°02-2042/MJS-SG Portant nomination de Chefs de Département à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-040/P-RM du 22 mars 2002 portant création de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret n°02-170/P-RM du 10 avril 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret n°02-234/P-RM du 10 mai 2002 déterminant le Cadre Organique de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les agents dont les noms suivent sont nommés, Chefs de Départements à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'il suit :

DEPARTEMENT EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE :

- Monsieur Cheick KONATE, n°mle 930.95.T, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, de 3ème classe, 6ème échelon.

DEPARTEMENT ANIMATION SOCIO EDUCATIVE :

- Monsieur Modibo TRAORE, n°mle 903.95.T, Inspecteur de la Jeunesse, de 3ème classe, 2ème échelon.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 septembre 2002

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Djibril TANGARA**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE N°02-2039/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité d'emplissage de gaz butane et carbonique à Moribabougou (Cercle de Kati).

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du centre National de promotion des Investissements ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant code des Investissements ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu la Note technique du 03 septembre 2002 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'unité d'emplissage de gaz butane et carbonique à Moribabougou, cercle de Kati, de la Société " SANTIGILA GAZ " - SARL, Bamako, est agréée au " Régime B " du code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité d'emplissage de gaz butane et carbonique bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La société " SANTIGILA GAZ " - SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à neuf cent quatre vingt treize millions cent huit mille (993 108 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	9. 000. 000 FCFA
- terrain.....	5. 000. 000FCFA
- génie civil.....	100. 000. 000FCFA
- équipements de production.....	651. 834. 000 FCFA
- aménagements - installations.....	25. 000. 000 FCFA
- matériel roulant.....	109. 224. 000FCFA
- matériel et mobilier de bureau.....	10. 000. 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....	83. 050. 000 FCFA

- informer régulièrement le Centre National de promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente un (31) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au centre National de promotion des activités de l'unité au Centre National de promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le code des Investissements, le code de Commerce, le code Général de Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 septembre 2002

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports
Mahamadou Dallo MAIGA**

ARRETE N°02-2040/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de torréfaction de café à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du centre National de promotion des Investissements ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant code des Investissements ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu la Note technique du 28 août 2002 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'unité de torréfaction de café dans la zone industrielle de Bamako de la Société " DJEKANOU INVEST " - SA, zone industrielle, cour Entreprise Faguibine, BP 13, Bamako, est agréée au " Régime B " du code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de torréfaction de café bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La société "DJEKANOU INVEST"-SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent cinquante deux millions quatre cent soixante deux mille (852 462 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement1. 000. 000 FCFA
- terrain.....40. 000. 000FCFA

- génie civil.....300. 000. 000FCFA
- équipements272. 000. 000 FCFA
- matériel roulant.....148. 000. 000 FCFA
- matériel et mobilier de bureau.....10. 000. 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....81. 462. 000 FCFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente un (31) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général de Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 septembre 2002

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports

Mahamadou Dallo MAIGA

ARRETE N°02-2041/MICT-SG Portant nomination du Directeur du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°02-029/P-RM du 28 février 2002 portant création du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle ;

Vu le Décret n°02-232/P-RM du 10 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle ;

Vu le Décret n°02-263/P-RM du 24 mai 2002 déterminant le cadre organique du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame KONATE née Sountou DIAWARA, n°mle 736.75.W, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, de 2ème classe, 4ème échelon, est nommée Directeur du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 septembre 2002

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports
Mahamadou Dallo MAIGA

ARRETE N°02-2068/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyage à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu l'Enregistrement n°00-006/VS/DNI/GU du 04 juillet 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyage à Bamako ;

Vu la Note technique du 26 août 2002 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'agence de voyages de la Société " TRANSIT VOYAGES " , " S.T.V " - SARL, Badalagougou SEMA II, rue 139, porte 222, Bamako, est agréée au " Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'agence de voyage " TRANSIT ET VOYAGES " bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après:

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et Commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrements sur les actes de création de Société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La " S.T.V " - SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante sept millions cinquante deux mille (147. 052. 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	450. 000	F CFA
- équipements.....	58. 600. 000	F CFA
- aménagements-installations.....	16. 500. 000	F CFA
- matériel roulant	57. 800. 000	F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	9. 600. 000	F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	4. 102. 000	F CFA

- informer régulièrement le centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (9) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence de voyages au centre National de promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant et la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 2002

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports

Mahamadou Dallo MAIGA

ARRETE N°02-2069/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un Pressing moderne à Kayes.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-Rm du 02 juillet 2002 ;

Vu la Note technique du 05 septembre 2002 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le pressing moderne à Libéré, Kayes, de Monsieur Mamadou Bilo BA, Immeuble Mamadou BA, Ex SOMUCO, BP205, Kayes, est agréé au " Régime A " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le pressing moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération , pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires " du fait de son implantation en zone III ", de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Mamadou Bilo BA est tenu de :
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix millions cent trente mille (70 130 000) francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	300. 000	F CFA
- équipements de production.....	47. 615. 000	F CFA
- aménagements-installations.....	4. 600. 000	F CFA
- matériel roulant	10. 000. 000	F CFA
- matériel et mobilier de bureau..	5. 000. 000	F CFA
- besoins en fonds de roulement..	2. 615. 000	F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
- fournir des services de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du pressing au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 2002

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports

Mahamadou Dallo MAIGA

ARRETE N°02-2090/MICT-SG Portant retrait d'autorisations d'exportation de services aériens réguliers.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°61-118/AM-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant code de l'Aviation Civile, modifiée par la loi n°99-032 du 09 juillet 1999 ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ; rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu l'Arrêté n°98-1672/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de la demande d'autorisation ainsi la forme de l'autorisation d'exploitation de services aérien de transport public et de travail aérien ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées, les dispositions des arrêtés ci-après :

- Arrêté n°00-1347/MICT-SG du 08 mai 2000 autorisant l'exploitation de services aériens réguliers de transport public par l'Entreprise " Lignes Aériennes du Félou " ;

- Arrêté n°00-3123/MICT-SG du 10 novembre 2000 autorisant l'exploitation de services aériens réguliers de transport public par la compagnie " MULTI AIR SERVICES " ;

- Arrêté n°01-1887/MICT-SG du 03 août 2001 autorisant l'exploitation des services aériens réguliers de transport public par la compagnie " MALI AIR TRANSPORT " SARL.

ARTICLE 2 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2002

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports
Mahamadou Dallo MAIGA

ARRETE N°02-2091/MICT-SG Portant Retrait d'Autorisation d'Exploitation de Services Aériens non Réguliers par Taxis.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°61-118/AM-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi n°99-032 du 9 juillet 1999 ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ; rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu l'Arrêté n°98-1672/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de la demande d'autorisation ainsi la forme de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées, les dispositions des arrêtés ci-après :

- Arrêté n°90-0478/MTT-CAB du 19 février 1990 autorisant l'exploitation de transport aérien non régulier de taxis par la Société de Transport et de Tourisme ;

- Arrêté n°94-0457/MCIT-CAB du 1er février 1994 autorisant l'exploitation de services aériens non réguliers par la Société de Taxis Aériens (SOTA) ;

- Arrêté n°95-2136/MTPT-SG du 28 septembre 1995 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de services aérien non réguliers par taxi de la Société Trans Sahel ;

- Arrêté n°95-2137/MTPT-SG du 28 septembre 1995 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de la Société West Africain Air Service (WEST AIR) ;

- Arrêté n°95-2138/MTPT-SG du 28 septembre 1995 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de la Société Mali Tinbouctou Air Service (MALITAS) ;

- Arrêté n°95-2139/MTPT-SG du 28 septembre 1995 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de la Société Mali Transport Aérien du Mali (TAM) ;

- Arrêté n°95-2231/MTPT-SG du 10 octobre 1995 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers par taxi de la Société Air Service ;

- Arrêté n°95-2499/MTPT-SG du 17 novembre 1995 portant autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers par la Société Afrique Air Affaires (3A) ;

- Arrêté n°96-1581/MTPT-SG du 10 octobre 1996 autorisant la Société "Aéro Services Mali " à exploiter des services aériens non réguliers par taxi ;

- Arrêté n°97-0417/MTPT-SG du 24 mars 1997 autorisant la Société " ALTAIR " à exploiter des services aériens non réguliers par taxi ;

- Arrêté n°97-3023/MTPT-SG du 8 décembre 1997 autorisant la Société " AIR AFFAIRES MALI " à exploiter des services aériens non réguliers par taxi ;

- Arrêté n°98-0065/MTPT-SG du 3 février 1998 autorisant la compagnie "AIR AMITIE MALI" à exploiter des services aériens non réguliers par taxi ;

- Arrêté n°01-0002/MICT-SG du 2 janvier 2001 autorisant l'exploitation de services aériens non réguliers par la Société "AIR TAXI".

ARTICLE 2 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports
Mahamadou Dallo MAIGA**

ARRETE N°02-2113/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Kayes.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu l'Enregistrement n°02-011/ET/DNI/GU du 10 juillet 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Kayes ;

Vu la Note Technique du 26 août 2002 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'hôtel à Kayes de la Société "SAD OIL"-SA; BP 02, Tél : 52.10.79, Kayes est agréé au "Régime B" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel "SAD OIL" bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires "du fait de son implantation en zone III", de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société SAD OIL"-SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent cinquante millions trois cent cinquante mille (450 350 000) francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	22 568 000 F CFA
- génie civil.....	356 117 000 F CFA
- équipements.....	47 675 000 F CFA
- aménagements-installations.....	10 700 000 F CFA
- matériel roulant	8 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	26 560 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	7 230 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente un (31) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualités ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 octobre 2002
Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports
Mahamadou Dallo MAIGA**

ARRETE N°02-2127/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution

Vu la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de promotion des Investissements ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu la Note technique du 03 septembre 2002 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La boulangerie moderne à Missira II, Bamako, de Monsieur Mahamoud KOUMA, Missira II, Rue 420, porte 33, Bamako, est agréée au " Régime A " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération , pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Mahamoud KOUMA est tenu de :
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix millions cent trente cinq mille (70. 135. 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....350 000 F CFA
- équipements de production.....55 190 000 F CFA
- aménagements-installations.....1 850 000 F CFA
- matériel roulant.....6 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....350 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....6 395 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports
Mahamadou Dallo MAIGA**

ARRETE N°02-2128/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bandiagara (Région de Mopti).

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution

Vu la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de promotion des Investissements ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu l'Enregistrement n°02-012/ET/DNI/GU du 23 juillet 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bandiagara (Région de Mopti);
Vu la Note technique du 26 août 2002 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L' « AMBEDJELE » à Bandiagara de la Société « AMBEDJELE » - SARL, BP 13, Bandiagara, Région de Mopti, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel « AMBEDJELE » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « AMBEDJELE » est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante neuf millions quatre cent quatre vingt mille (159. 497. 000) F CFA se décomposant :

- frais d'établissement.....	300 000 F CFA
- génie civil.....	79 720 000 F CFA
- équipements.....	59 100 000 F CFA
- aménagement -installations.....	9 010 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	4 600 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	6 767 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National de promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
 du Commerce et des Transports**
Mahamadou Dallo MAIGA

ARRETE N°02-2129/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une Unité de production de boissons à base d'arômes de fruits à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de promotion des Investissements ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu la Note technique du 20 août 2002 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'unité de production de boissons à base d'arômes de fruits dans la zone industrielle de Bamako, Monsieur Noumissa Nazé SIDIBE, BP. E1806, Bamako, est agréée au « Régime A » du code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de boissons à base d'arômes de fruits bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Noumissa Nazé SIDIBE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt quinze millions huit cent quatre mille (95. 804. 000) F CFA se décomposant :

- frais d'établissement.....1 600 000 F CFA
 - génie civil.....8 100 000 F CFA
 - équipements de production.....17 420 000 F CFA
 - aménagement -installations.....2 800 000 F CFA
 - matériel roulant4 500 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau1 800 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement..59 584 000 F CFA
 - informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- respecter les mesures d'hygiène et de salubrité applicables à la production, à l'équipement et au personnel ;

- mettre en place des équipements de laboratoire pour le contrôle interne de la qualité de produits ;

- soumettre le produits au contrôle du laboratoire National de la santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2002
Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports
Mahamadou Dallo MAIGA

ARRETE N°02-2130/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un complexe brasserie-fabrique de glace alimentaire à Ségou.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de promotion des Investissements ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu la Note technique du 26 août 2002 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le complexe brasserie-fabrique de glace alimentaire à Ségou (zone industrielle) de la Société " BRASSERIE DE L'AMITIE DU MALI " - SA, S/C Monsieur Lahaou FOFANA, Badadadji, rue 510, porte 425, Bamako, est agréé au " Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le Complexe brasserie-fabrique de glace alimentaire bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industrielles et commerciales ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société " BRASSERIE DE L'AMITIE DU MALI "-SA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à Cinq milliards deux cent quarante trois millions cinq cent cinquante mille (5. 243. 550. 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....100 000 000 F CFA
 - terrain.....10 000 000 F CFA
 - génie civil.....547 785 000 F CFA

- équipements.....4 145 200 000 F CFA
 - aménagements-installations.....234 765 000 F CFA
 - matériel roulant 100 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....10 000 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....95 000 000 F CFA
 - informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente cinq (35) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la brasserie au Centre National de promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- mettre en place des équipements distincts et adéquats pour la fabrication des différents produits ;

- utiliser des colorants et des arômes appropriés pour la production des boissons envisagées ainsi que des emballages adaptés ;

- tenir une comptabilité distincte et probante par rapport à ses autres activités ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
 du Commerce et des Transports
 Mahamadou Dallo MAIGA**

ARRETE N°02-2131/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à kalanbakoro (cercle de Kati).

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de promotion des Investissements ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu l'Enregistrement n°01-038/ET/DNI/GU du 2 octobre 2001 Portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Kalabancoro (Cercle de Kati) Vu la Note technique du 26 août 2002 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le complexe hôtelier " Le Moffou " de Monsieur Salif KEITA, artiste musicien à Kalabancoro (Cercle de Kati), est agréé au " Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le Complexe hôtelier "Le MOFFOU " bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération , pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industrielles et commerciales ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Salif KEITA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à Cent quatre vingt dix sept millions cinquante cinq mille(197. 055. 000) F CFA se décomposant :

- frais d'établissement.....1500 000 F CFA
 - terrain..... . 6 000 000F CFA
 - génie civil..... 115 600 000F CFA
 - équipements..... 45 200 000 F CFA
 - aménagements-installations.....4 200 000 F CFA
 - matériel roulant 17 500 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....2 500 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....4 555 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports
Mahamadou Dallo MAIGA**

ARRETE N°02-2132/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une Société immobilière à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de promotion des Investissements ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu la Note technique du 12 septembre 2002 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société " CENTURY " -S.C.I, sise à Niamakoro, BP 2299, Bamako, est agréée au " Régime B " du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La Société " CENTURY " - S.C.I, bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération , pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société " CENTURY 300 " - S.C.I est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard six cent cinquante six millions sept cent vingt cinq mille (1 656 725 000) francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	15 000 000	F CFA
- terrain.....	245 000 000	F CFA
- génie civil-constructions.....	908 152 000	F CFA
- aménagement -installations.....	444 841 000	F CFA
- matériel roulant	27 000 000	F CFA
- matériel et mobilier de bureau ...	10 000 000	F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	6 732 000	F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (5) emplois ;
- offrir à la clientèle des parcelles et des logements de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 octobre 2002
Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports
Mahamadou Dallo MAIGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°00677/MATCL-DNI en date du 29 novembre 2004, il a été créé une association dénommée Association “ NIEBA ” des Femmes de Boulkassoumbougou Village Commune I.

But : de contribuer au développement socio-économique et culturel des femmes de Boulkassoumbougou village, défendre leurs intérêts matériels et moraux.

Siège Social : Bamako, Boulkassoumbougou Rue 494, Porte 150.

COMPOSITION DU BUREAU

Présidente :

- Mme DIARRA Djénèba SYLLA

Vice-présidente :

- Mme DOUMBIA Assanatou MACALOU

Secrétaire générale :

- Mme MALLE Mariam BERTHE

Secrétaire générale adjointe :

- Mme Bintou SOUMARE

Trésorière :

- Mme SAMABALY Fatoumata SOUMOUNOU

Trésorière adjointe :

- Mme Awa TRAORE

Secrétaire à l'organisation :

- Mme Noumouténè COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjointe :

- Mme Maïmouna Cisse

Secrétaire à l'information :

- Mme Gna COULIBALY

Secrétaire adjointe à l'information :

- Mme Demou YAFFA

Secrétaire aux relations extérieures :

- Mme Marama SOUMARE

Secrétaire adjointe aux relations extérieures :

- Mme Araba TRAORE

Secrétaire promotion des femmes :

- Mme Bouchira TOURE

Secrétaire adjointe promotion des femmes :

- Mme Dijia COULIBALY

Secrétaire aux affaires sociales :

- Mme Maïmouna TRAORE

Secrétaire aux affaires sociales adjointe :

- Mme Mama SANGARE

Secrétaire administrative :

- Mme Saran COULIBALY

Secrétaire administrative adjointe :

- Mme Mah Démè

Secrétaire aux conflits :

- Mme Badoussou DIARRA

Secrétaire aux conflits adjoints n°1 :

- Mme Hawa SANGARE

Secrétaire aux conflits adjoints n°2 :

- Mme Haby Cisse

Secrétaire aux affaires culturelles :

- Mme Congon TRAORE

Secrétaire aux affaires culturelles 1ère adjointe :

- Mme Mohan ZERBA

Secrétaire aux affaires culturelles 2ème adjointe :

- Mme Niani TRAORE

Secrétaire aux comptes :

- Mme Kafounè MAGASSA

Secrétaire aux comptes adjointe :

- Mme Awa DIAKITE

Suivant récépissé n°063/CKTI en date du 26 octobre 2004, il a été créé une association dénommée Coordination LAFIA des Commerçants détaillants de la Commune rurale de Sangarébougou.

But : de faciliter la libre circulation des matériaux commerciaux entre les commerçants et les autorités ;

Lutter contre la fraude et le banditisme ;

Unir pour mieux se connaître et se comprendre ;

Entretenir des relations de collaboration avec toutes autres structures utiles à cette fin.

Siège Social : Sangarébougou.

COMPOSITION DU BUREAU

Président :

- Madjou CISSE

Vice-président :

- Yamadou BOUARE

Secrétaire général :

- Lobo BATHILY

Secrétaire général adjoint :

- Souley Boubacar CISSE

Secrétaire administratif :

- Ladji KEITA

2ème Secrétaire administratif :

- Bourama TRAORE

Secrétaire à l'organisation :

- Modibo N'DAOU

Secrétaires adjoints à l'organisation :

- Bourama DIANE

- Albert TOURE

- Albert Baba TOURE

- Modibo DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures :

- Bakoré DIAGOURAGA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint :

- Bourama A TRAORE

Secrétaires au développement :

-Djénèba TOURE

-Karamoko SIMPARA

-Soumaïla CISSE

Secrétaire à l'éducation et à la culture :

- Oumar CISSE

Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint :

- Mahamane Abdoulaye

Secrétaire aux affaires sociales :

- Ali DRAME

Secrétaire à la presse et à l'information :

- Mohamed S. MAIGA

Secrétaires à la presse et à l'information adjoint :

-Aboubacrine DIAKITE

-Hoyé DIARRA

-Mahamane TABOULE

Secrétaire chargé de la promotion des femmes :

- Mme KONE Kadiatou COULIBALY

Secrétaire à la jeunesse et des sports :

- Mamadou DIABY

Secrétaire chargé des questions scolaires :

- Ousmane DIARRA

Secrétaire chargé des questions scolaires adjoint

- Soumaïla ASCOFARE

Trésorier général :

- Bassidiki DIARRA

Trésorier généra adjoint :

- Aboubacrine ASCOFARE

Commissaire aux comptes :

- Almahadi DIALLO

Deuxième commissaire aux comptes :

- Ali DIARRA

Commissaire aux conflits :

- Abass DIALLO

Deuxième commissaire aux conflits :

- Bakoroba COULIBALY

Suivant récépissé n°0026/GRK-CAB en date du 20 août 2004, il a été créé une association dénommée l'Union des Cadres pour le Développement Local (UCDL).

But : de contribuer au renforcement du processus de décentralisation au niveau des Communes ; appuyer les Communes dans la politique de lutte contre la pauvreté, contribuer à l'alimentation en eau potable et assainissement de l'ensemble des Communes de sa zone d'action...

Siège Social : S/C CIDS Kita, BP : 10 Kita – Mali.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président :

- Moussa SIDIBE

Responsable hydraulique et financier :

- Alain DEMBELE

Responsable aux études et au développement :

- Mamadou KONATE

Responsable aux relations féminines :

- Fatoumata BOUARE

Responsable aux aménagements hydro-agricoles :

- Karim DIALLO

Membre :

- Assitan TRAORE

Membre :

- Salif KEITA

Suivant récépissé n°0474/MATCL-DNI en date du 23 août 2004, il a été créé une association dénommée " Association des Jeunes pour le Développement de Bougouba.

But : Participer à la sauvegarde de l'environnement et la création d'espace vert, renforcer toute action pouvant améliorer le cadre de vie des populations de Bougouba.

Siège Social : Bamako, Djicoroni-Para (Bougouba).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président :

- Bouba DJIRE, Etudiant (FLASH).

Secrétaire Exécutif :

- Jean SIDIBE, Etudiant (CIP).

Secrétaire Exécutif Adjoint :

- Noumory KEITA, Elève (SHT).

Secrétaire aux revendications :

- Mamadou MAIGA

Secrétaire aux revendications adjointe :

- Fatoumata COULIBALY

Secrétaire à la communication :

- Moussa TRAORE, Elève.

Secrétaire à la communication adjointe :

- Bourama TANGARA, Fleuriste.

Secrétaire à l'organisation :

- Boubacar TANGARA

Secrétaire à l'organisation adjointe :

- Salimata BOUARE

Trésorier Général :

- Dramane FOMBA, Etudiant (CTM).

Trésorier général adjoint :

- Tiémoko TRAORE, Electricien

Commissaire aux comptes :

- Youssouf COULIBALY, Soudeur.

Commissaire aux comptes adjoint :

- Sékou B. COULIBALY, Etudiant (FMPOS).

Secrétaire aux conflits :

- Abdoulaye T. A. MAIGA, Etudiant (FMPOS).

Secrétaire aux conflits adjoint :

- Boubacar SANGARE, Tôlier.

Secrétaire aux sports :

- Kassime MENTA, Elève.

Suivant récépissé n°00674/MATCL-DNI en date du 29 novembre 2004, il a été créé une association dénommée Association de Santé Communautaire de Badalabougou et SEMA I abrégé ASACOBADA-SEMA I.

But : de promouvoir la création et le fonctionnement d'un centre de santé communautaire à Badalabougou et SEMA I.

Siège Social : Bamako, Badalabougou SEMA I, Rue 120, Porte 536.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président :

- El Hadji Seydou THIAM

Secrétaire général :

- Salif TRAORE

Secrétaire Administratif :

- Massa COULIBALY

Secrétaire à l'Organisation :

- Bassala TOURE

Secrétaire Adjointe à l'organisation :

- Aminata SAMAKE

Secrétaire à l'information :

- Mohamed CISSE

Secrétaire adjoint à l'information :

- Chaka COULIBALY

Trésorier général :

- Massila COULIBALY

Trésorier général adjointe :

- Madjéné SOUCKO,

Secrétaire aux affaires sociales :

- Madame TALL Awa SYLLA

Commissaire aux Comptes :

- Oumar DEMBELE

Commissaire adjoint aux comptes :

- Madame BOUNDY Mah SACKO

Secrétaire aux conflits :

- El Hadji Mohamed Lamine SOW

Les Membres de droit (les deux Chefs de quartier Badala et SEMA I)

- El Hadji Abdoulaye DIA LLO, Chef de quartier de la SEMA I

- Tiéba TRAORE, Chef de quartier de Badalabougou

